

Quelles sont les décisions juridictionnelles les plus essentielles se fondant l'article 1^{er} du Préambule de la Constitution ?

Avertissement : les italiques ont été ajoutés par l'auteur afin de mettre en exergue les passages ou les termes les plus significatifs.

En reprenant dans l'ordre les principes évoqués, on peut faire état des principales décisions suivantes :

INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

Les décisions rendues par référence à ce principe sont nombreuses. On les trouve principalement dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et, de manière plus discrète, dans celle du Conseil d'État.

Conseil constitutionnel

- n° 75-59 DC, 30 déc. 1975, *Autodétermination des îles des Comores* : reconnaissance du *droit de sécession* au profit d'un territoire ultramarin de la République ; application du *principe de libre détermination des peuples (principe d'autodétermination)* affirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 et mis en œuvre par l'article 53, al. 3 ;

- n° 76-71 DC, 30 déc. 1976, *Élection du Parlement européen au suffrage universel direct* : affirmation de la valeur constitutionnelle du principe d'indivisibilité de la République ; *si la Constitution autorise des limitations de souveraineté, elle s'oppose en revanche au transfert de tout ou partie de la souveraineté à quelque organisation internationale que ce soit* (v. *infra*, décis. n° 92-308 DC). L'indivisibilité de la République implique l'indivisibilité de la souveraineté et réciproquement.

- n° 84-177 DC, 30 août 1984, *Loi relative au statut du territoire de la Polynésie française* : la loi instituant un cas d'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement du territoire de la Polynésie française et celles de membre de l'Assemblée des communautés européennes touche certains citoyens en fonction de leurs attaches avec une partie déterminée du territoire de la France ; elle est par suite contraire à l'indivisibilité de la République (dans le même sens : décis. n° 84-178 DC, 30 août 1984, *Loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*).

- n° 91-290 DC, 9 mai 1991, *Statut de la collectivité territoriale de Corse* : le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la référence dans la loi à un « *peuple corse, composante du peuple français* ». La Constitution ne connaît en effet que le peuple français sans distinction d'origine, de race ou de religion ; « *le concept juridique de "peuple français" a valeur constitutionnelle* » ;

- n° 92-308 DC, 9 avr. 1992, *Traité sur l'Union européenne* : sous réserve de réciprocité, la France peut consentir à des *transferts de compétences* au profit de l'Union européenne ; toutefois, lorsque de tels transferts sont contraires à la Constitution ou portent atteintes aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, ils doivent d'être précédés d'une révision de la Constitution ;

- n° 99-410 DC, 15 mars 1999, *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie* : la loi organique qui, en application de l'article 77 de la Constitution issu de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, prévoit l'existence et fixe le régime juridique des « *lois du pays* » de Nouvelle-Calédonie est déclarée conforme à la Constitution. Il s'agit d'une *dérégulation à l'unité du pouvoir normatif de et dans l'État* autorisée par la Constitution. Cette entorse aux principes d'indivisibilité de la République et d'indivisibilité de la souveraineté est toutefois limitée dans sa portée puisqu'elle ne s'applique que sur une partie du territoire de la République ;

- n° 99-412 DC, 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* : prolongeant la reconnaissance de la valeur constitutionnelle du peuple français, *le principe de « l'unicité du peuple français » a également valeur constitutionnelle*. Ce texte, signé par la France en 1998, est, par suite, déclaré contraire à la Constitution ; les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français s'opposent en effet à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. Il est à noter qu'au lieu de réviser la Constitution comme c'est le cas habituellement dans ce genre de situation, la France a décidé de ne pas ratifier ce traité. Ce choix s'explique par le fait qu'une révision de la Constitution se serait heurtée aux dispositions de son article 89, alinéa 5, qui interdit toute révision relative à *la forme républicaine du Gouvernement*. Certes, cette disposition vise

avant tout à s'opposer à toute tentative de rétablir la monarchie en France ; mais selon une autre interprétation, la prohibition a une portée plus large : *la « forme républicaine » englobe notamment les principes relatifs aux caractères de la République tels que décrits à l'article 1^{er} du texte fondamental* ;

- n° 2000-428 DC, 4 mai 2000, *Loi organisant une consultation de la population de Mayotte* : selon le Conseil constitutionnel, « *la Constitution de 1958 distingue le peuple français des peuples des territoires d'outre-mer* auxquels est reconnu le droit à la libre détermination et à la libre expression de leur volonté » ; en l'espèce, la consultation organisée par la loi déférée en vue de recueillir l'avis de la population de Mayotte trouve son fondement dans le deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 sans que cela ne porte atteinte au principe d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français. À noter que depuis la révision constitutionnelle de 2003, la Constitution énonce de manière plus précise que « *la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer* ». Le concept (juridique) de peuple français, se distingue ainsi plus nettement du concept (sociologique et géographique) de *population* rétablissant ainsi une meilleure cohérence au sein de la Constitution : *les populations d'outre-mer* (multiples par définition) sont une composante à part entière du *peuple français* (un par définition) ;

- n° 2002-454 DC, 17 janv. 2002, *Loi relative à la Corse : le pouvoir reconnu par le législateur à une collectivité territoriale de déroger à titre expérimental et pour une durée limitée à une loi est contraire à la Constitution*. Ce pouvoir d'expérimentation a néanmoins et postérieurement, été reconnu et étendu à toutes les collectivités territoriales par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 (art. 72, al. 4 de la Constitution). Le principe de l'unité du pouvoir normatif est toutefois sauvagardé dès lors que seul le législateur peut autoriser qu'il soit dérogé à la loi ;

- n° 2011-157 QPC, 5 août 2011, *Soc. Somodia* : interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle ; reconnaissance d'un PFRLR affirmant le maintien des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Conseil d'État

- 10 nov. 2004, *Assoc. Droit de cité*, n° 253670 : le Code rural prévoit que pour les départements d'outre-mer, *des adaptations nécessaires* peuvent être apportées aux dispositions applicables aux chiens et aux chats non errants ou en état de divagation ; le gouvernement est compétent pour adapter les dispositions légales à *la situation particulière des départements d'outre-mer* qui fixent le délai pendant lequel les chiens et chats non identifiés sont gardés en fourrière, et au terme duquel ils peuvent être, le cas échéant, euthanasiés ; *les éléments propres aux départements d'outre-mer*, tirés notamment du grand nombre des chiens errants au regard des capacités d'accueil des animaux capturés justifient légalement qu'il soit procédé à une telle adaptation. Dans la situation concernée, le délai prévu peut être réduit de 8 à 4 jours.

RÉPUBLIQUE SOCIALE

Par contraste avec le principe précédent, les références à la « République sociale » en tant que telles sont rares en jurisprudence. Cela s'explique par le degré accentué d'abstraction de l'expression. En revanche, la jurisprudence est des plus fournie en ce qui concerne les principes, droits et libertés qui en concrétisent le sens et la portée. Tel est le cas des dispositions du Préambule de la Constitution de 1946 concernant les droits économiques et sociaux ; on peut en structurer les différents apports autour de trois séries de valeurs : la dignité humaine, la solidarité nationale et la protection des travailleurs.

Préambule de 1946, alinéa 1^{er} : respect de la dignité humaine : possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

Conseil constitutionnel

- n° 94-359 DC, 19 janv. 1995, *Loi relative à la diversité de l'habitat : la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle*. Il est à noter que par la présente décision, le Conseil constitutionnel ne reconnaît pas strictement entendu *un droit subjectif au logement ayant valeur constitutionnelle* et donc, invocable en justice, mais seulement l'existence d'un *objectif de valeur constitutionnelle* consistant dans *la possibilité* pour toute personne de disposer d'un logement décent. L'OVC fixe un but à atteindre obligeant notamment le législateur, à mettre en œuvre les politiques adaptées à sa réalisation et à concilier cet objectif avec le respect des autres droits et libertés constitutionnellement garantis, par exemple, le droit de propriété ;

- n° 2000-436 DC, 7 déc. 2000, *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* : l'obligation (posée par la loi) de *mise en conformité d'un logement loué* répond à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ; constitue un logement décent un logement ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Conseil d'État

- CE, ord. réf., 22 mai 2002, n° 242193, *Époux Fofana* : le juge des référés du Conseil d'État refuse de consacrer le « droit au logement » comme une liberté fondamentale invocable dans le cadre de la procédure de référé-liberté prévue par l'art. L. 521-2 du CJA ;

- CE 21 déc. 2023, *Union des syndicats de l'immobilier (UNIS)*, n° 488900 : le critère supplémentaire de décence du logement introduit par la loi tenant à la performance énergétique minimale de celui-ci, répond à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ; les limitations apportées à l'exercice du droit de propriété par les dispositions contestées trouvent leur justification dans la poursuite d'objectifs à valeur constitutionnelle et n'apparaissent pas, eu égard à leur portée et aux modalités de leur mise en œuvre, disproportionnées au regard des objectifs poursuivis.

Préambule de 1946, alinéa 5 : droit de travailler et d'obtenir un emploi

Conseil constitutionnel

- n° 98-401 DC, 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (loi sur les 35 heures)* : il appartient au législateur de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ; en réduisant la durée légale du travail effectif à 35 heures, le législateur n'a pas méconnu le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

- n° 2010-98 QPC, 4 févr. 2011, *M. Jacques N.* : les dispositions de l'alinéa 5 du Préambule de 1946 sont invocables à l'appui d'une QPC. En application de la loi, l'employeur peut mettre à la retraite d'office un salarié ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite ; en fixant une règle générale en ce sens, le législateur n'a fait qu'exercer la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour mettre en œuvre le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre ; ce faisant, il n'a pas porté atteinte aux dispositions précitées du Préambule de 1946.

Cour de cassation

- Soc. 28 févr. 2001, n° 98-46.382 : une clause d'un contrat de travail imposant à un salarié de s'engager à consacrer l'exclusivité de son activité à un employeur est contraire à la liberté du travail. Application de l'alinéa 5 du Préambule de 1946 (droit de travailler et d'obtenir un emploi). En conséquence, il y a lieu d'encadrer strictement les clauses d'exclusivité ainsi que celles de non-concurrence afin de garantir la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle (v. ég., Soc. 17 déc. 2004, n° 03-40.008).

Préambule de 1946, alinéas 6, 7 et 8 : liberté syndicale, droit de grève, participation des travailleurs

Conseil constitutionnel

- n° 80-127 DC, 20 janv. 1981, *Loi sécurité et liberté* : première mention du « droit syndical » à côté du droit de grève ;

- n° 89-257 DC, 25 juill. 1989, *Loi modifiant le code du travail* : la liberté syndicale est réaffirmée par les dispositions de l'alinéa 6 du Préambule de 1946 ;

- n° 2010-42 QPC, 7 oct. 2010, *CGT-FO et autres* : la liberté syndicale implique le droit d'adhérer (ou de ne pas adhérer) au syndicat de son choix ;

- n° 77-105 DC, 27 juill. 1979, *Droit de grève à la radio et à la télévision* : le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle ; mais il comporte des limites qu'il incombe au législateur de tracer en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde

de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. *L'exercice du droit de grève doit, en particulier, être concilié avec le principe de continuité du service public* ;

- n° 82-144 DC, 22 oct. 1982, *Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel* : la loi qui instaure des cas d'irresponsabilité en cas de dommages causés par des fautes, mêmes graves, à l'occasion d'un conflit du travail, est contraire à la Constitution. En effet, s'il appartient au législateur, dans le respect du droit de grève et du droit syndical ainsi que des autres droits et libertés ayant valeur constitutionnelle, de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical, il ne peut dénier le droit des victimes d'actes fautifs à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques et, partant, le droit d'obtenir réparation en cas de dommages causés par un mouvement de grève ;

- n° 2014-373 QPC, 4 avr. 2014, *Soc. Sephora*, Travail de nuit : l'alinéa 8 du Préambule de 1946 est invocable à l'appui d'une QPC. Il ressort des dispositions du 8^e alinéa du Préambule de 1946 (lu en combinaison avec l'art. 34 de la Constitution) que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et de prévoir qu'en l'absence de convention collective ces modalités d'application seront déterminées par décret, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ;

- n° 2021-956 QPC, 10 déc. 2021, *Union fédérale des syndicats de l'État - CGT et autres* : les alinéas 6 et 8 du Préambule de 1946 sont invocables à l'appui d'une QPC (v. ég., supra, n° 2010-42 QPC, 7 oct. 2010). Le législateur est compétent pour poser notamment, des règles propres à garantir la participation des organisations syndicales à la détermination collective des conditions de travail.

Conseil d'État

- 7 juill. 1950, *Dehaene*, n° 01645, *Droit de grève des fonctionnaires* : le Conseil d'État juge qu'en l'absence de loi applicable, il appartient aux chefs de service de réglementer le droit de grève des fonctionnaires et d'organiser la conciliation entre l'exercice de ce droit et la continuité ainsi que le bon fonctionnement du service public. L'arrêt *Dehaene* ne tranche pas la question de savoir si l'alinéa 7 du Préambule est directement applicable ; cependant, il change fondamentalement l'état du droit puisqu'avant 1946, la grève des fonctionnaires était en soi illicite. Par ailleurs, il neutralise en partie ses dispositions qui semblaient réservées à la loi seule, la réglementation du droit de grève ; même si les textes législatifs se sont multipliés dans ce domaine, le Conseil d'État est néanmoins demeuré fidèle aux principes qu'il avait énoncés en 1950 (par ex, CE 6 juill. 2016, *Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres*, n° 390031 : « 5. Considérant qu'en indiquant dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte ; qu'en l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays ; qu'en l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe ») ;

- 23 oct. 1964, *Fédération des syndicats chrétiens de cheminots*, n° 56194 : la jurisprudence Dehaene s'applique non seulement aux services publics classiques (ceux qui sont gérés par des personnes publiques) mais également à ceux qui sont gérés par des personnes privées ; en l'espèce, le ministre compétent pouvait légalement prendre des mesures interdisant ou réglementant par avance l'exercice du droit de grève par le personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;

- 12 avr. 2013, *Fédération Force Ouvrière Énergie et Mines*, n° 329570, *Légalité des réquisitions sous peine de sanctions de salariés* en vue d'effectuer certaines opérations perturbées par des mouvements de grève : la décision par laquelle le directeur général délégué de la société Électricité de France (EDF) a décidé la réquisition de salariés chargés des opérations d'arrêt de tranches de centrales nucléaires n'entraîne pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à l'exercice du droit de grève. La réglementation du droit de grève peut, en dehors des cas d'exercice abusif de ce droit ou des nécessités d'ordre public, concerner les services publics répondant, comme en l'espèce, aux besoins essentiels du pays ou encore « aux besoins vitaux de la France ». Cela peut aller jusqu'au prononcé de mesures d'interdiction de faire grève (supra, Cons. const. 25 juill. 1979, décis. n° 105 DC).

Cour de cassation

- Crim. 4 oct. 1977, *Union départementale des syndicats CFDT de la Nièvre et autres*, n° 76-91.922 : un employeur peut, sans porter atteinte à la liberté syndicale, créer un syndicat autonome. L'arrêt ne précise pas si les salariés sont libres d'adhérer ou pas au syndicat en question mais cette exigence est néanmoins implicite au regard de la jurisprudence constitutionnelle postérieure (*supra*) et européenne.

Préambule de 1946, alinéa 10 : conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille

Conseil constitutionnel

- n° 93-325 DC, 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration* : il résulte des dispositions du 10^e alinéa du Préambule de 1946 que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ;

- n° 99-419 DC, 9 nov. 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité* : le législateur a pu reconnaître aux personnes liées par un PACS, un certain nombre d'avantages sans porter atteinte à la nécessaire protection de la famille qui résulte des dispositions de l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

- n° 343/344 DC, 27 juill. 1994, *Loi relative à la bioéthique* : les dispositions de l'alinéa 10 du Préambule de 1946, ne s'opposent pas à ce que les conditions de développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons ;

- n° 2001-451 DC, 27 nov. 2001, *Loi relative à la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles* : il incombe au Parlement et au Gouvernement d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 10 du Préambule de 1946 ;

- n° 2009-588 DC, 6 août 2009, *Loi réaffirmant le principe du repos dominical* : en règlementant le droit au repos dominical et en lui apportant un certain nombre de dérogations afin de prendre en compte notamment, l'évolution des usages de consommation dans les grandes agglomérations, le législateur a entendu opérer la conciliation entre la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le dixième alinéa du Préambule de 1946 ;

- n° 2016-739 DC, 17 nov. 2016, *Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle* : le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de 1946. Sans méconnaître ces dispositions, le législateur a pu substituer à la procédure judiciaire de divorce une procédure conventionnelle de rupture des liens du mariage dès lors que, ce faisant, il a assuré la protection des intérêts de l'enfant et de ceux des époux ;

- n° 2019-768 QPC, 21 mars 2019, *M. Adama S., Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge* : les alinéas 10 et 11 du Préambule de 1946 sont invocables à l'appui d'une QPC. Il résulte de ces dispositions une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ; cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures ; l'examen radiologique osseux est subordonné au consentement de l'intéressé (ainsi qu'à l'autorisation préalable du juge judiciaire), étant précisé que la majorité d'un individu ne saurait être déduite de son refus de se soumettre à un tel examen (v. ég., décis. n° 2019-797 QPC, 26 juill. 2019, *Unicef France et autres et infra*, CE 5 févr. 2020).

Conseil d'État

- 8 déc. 1978, *GISTI*, n° 10097 : il résulte des principes généraux du droit et, notamment, du Préambule de la Constitution de 1946 que les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Que ce droit comporte, en particulier, la faculté pour ces étrangers, de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs ; il en résulte également que le droit au regroupement familial des étrangers qui poursuivent leurs études en France ne peut leur être refusé ;

- 30 oct. 2001, *Min. de l'Intérieur*, n° 238211 : la liberté qu'a toute personne de vivre avec sa famille, le droit de mener une vie familiale normale constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (référendum-liberté) ; la condition d'illégalité manifeste de la décision attaquée au regard du droit à une vie familiale normale invoquée par la requérante ne peut toutefois être regardée, en l'espèce,

comme remplie dès lors que l'intéressée s'est rendue coupable de recel habituel de biens provenant d'un délit, de recel de biens provenant de trafic de stupéfiants et de non-justification de ressources par une personne en relation habituelle avec une personne se livrant à une activité illicite en matière de stupéfiants, infractions pour lesquelles elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre ans ; *nonobstant la présence en France de l'ensemble des membres de sa famille et eu égard à la gravité des faits relevés à son encontre, il n'a pas été porté à son droit à une vie familiale normale une atteinte manifestement disproportionnée* ;

- 5 févr. 2020, *Comité français pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dit « UNICEF France », n° 428478 : l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découle des alinéas 10 et 11 du Préambule de 1946* lesquelles sont invocables à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir. Il résulte de ces dispositions que *les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge* et que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures. L'évaluation de la minorité a pour objet d'apprécier, à partir d'un faisceau d'indices, la vraisemblance des affirmations de la personne se déclarant mineure et privée de la protection de sa famille et *la majorité de l'intéressé ne saurait être déduite de son seul refus de communiquer les informations ainsi mentionnées*.

Cour de cassation

- Civ. 1^{re}, 21 nov. 2019, *Département du Cantal*, n° 19-17.726 : un passeport délivré par les autorités de la République de Côte d'Ivoire à l'intéressé (se disant mineur) et qui faisait état d'une date de naissance établissant la minorité de l'intéressé ayant toutes les apparences de l'authenticité, constitue l'élément suffisamment probant aux fins dont s'agit

Préambule de 1946, alinéa 11 : droit à la protection de la santé, à la sécurité matérielle, au repos et aux loisirs, à des moyens convenables d'existence

Conseil constitutionnel

- n° 80-117 DC, 22 juill. 1980, *Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires : le droit à la protection de la santé a valeur constitutionnelle*.

- n° 86-225 DC, 23 janv. 1987, *Loi portant diverses mesures d'ordre social : le droit à la protection sociale est reconnu comme ayant valeur constitutionnelle*. La loi introduit une condition de durée minimale de résidence en France pour prétendre bénéficier de certaines prestations sociales. *Le législateur et le Gouvernement sont compétents pour fixer les modalités de mise en œuvre du droit à la protection sociale découlant de l'alinéa 11 du Préambule de 1946*. S'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer la durée de la condition de résidence, il doit le faire de façon à ne pas aboutir à mettre en cause les dispositions précitées du Préambule ;

- n° 91-291 DC, 6 mai 1991, *Loi instituant une dotation de solidarité urbaine : le principe de solidarité nationale proclamé par le douzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 a valeur constitutionnelle* ; il ne s'oppose pas à l'institution d'un mécanisme de solidarité entre les habitants d'une même région ;

- n° 96-387 DC, 21 janv. 1997, *Loi relative à la prestation spécifique dépendance au profit des personnes âgées* : il incombe au législateur de prévenir par des dispositions appropriées la survenance de ruptures caractérisées d'égalité dans l'attribution de la prestation spécifique dépendance, allocation d'aide sociale qui répond à une *exigence de solidarité nationale* ;

- n° 2003-483 DC, 14 août 2003, *Loi portant réforme des retraites* : il résulte des *dispositions du 11^e alinéa du Préambule de 1946 le droit pour tout être humain se trouvant dans l'incapacité de travailler d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ; cette exigence constitutionnelle implique *la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités* ;

- n° 2009-599 DC, 29 déc. 2009, *Loi de finances pour 2010* : la loi étend le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) aux personnes âgées de moins de 25 ans à condition qu'elles aient exercé auparavant une activité professionnelle pendant une certaine durée. *Les exigences constitutionnelles résultant des dispositions de l'alinéa 11 du Préambule de 1946 impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées*. Cependant, le législateur doit veiller à ne pas créer de rupture d'égalité dans la mise en œuvre de ces exigences non plus qu'à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel (v. également, n° 2003-483 DC, 14 août 2003, *Loi portant réforme des retraites*) ;

- n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, *Époux L.*, La loi a instauré un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur pour couvrir les dommages causés par les accidents du travail et les maladies professionnelles et pris en charge par la sécurité sociale. En instaurant un tel régime d'assurance sociale, le législateur a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de 1946 ;

- n° 2023-1039 QPC, 24 mars 2023, *Association Handi-social et autre : les dispositions des alinéas 10 et 11 du Préambule de 1946 peuvent être invoquées à l'appui d'une QPC*. Les exigences constitutionnelles qui en découlent impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes handicapées. À cette fin, il appartient au législateur de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées (même solution pour les personnes invalides : n° 2024-1095 QPC, 6 juin 2024, *M. Anthony M.*) ;

- n° 2023-1079 QPC, 8 févr. 2024, *Mme Léopoldina P. : les dispositions de l'alinéa 11 du Préambule de 1946 peuvent être invoquées à l'appui d'une QPC*. En l'espèce, la loi en vigueur (loi du 18 avril 1946) a fait en sorte que la victime d'un accident ou d'une maladie résultant de son activité professionnelle et entraînant la suspension de son contrat de travail, ne perde pas son *droit à congé payé* au cours de cette période ; ce faisant, le législateur a exclu le droit aux congés payés du salarié pour cause de maladie non professionnelle. En opérant cette distinction, le législateur n'a pas méconnu *le droit au repos garanti par l'alinéa 11 du Préambule de 1946*.